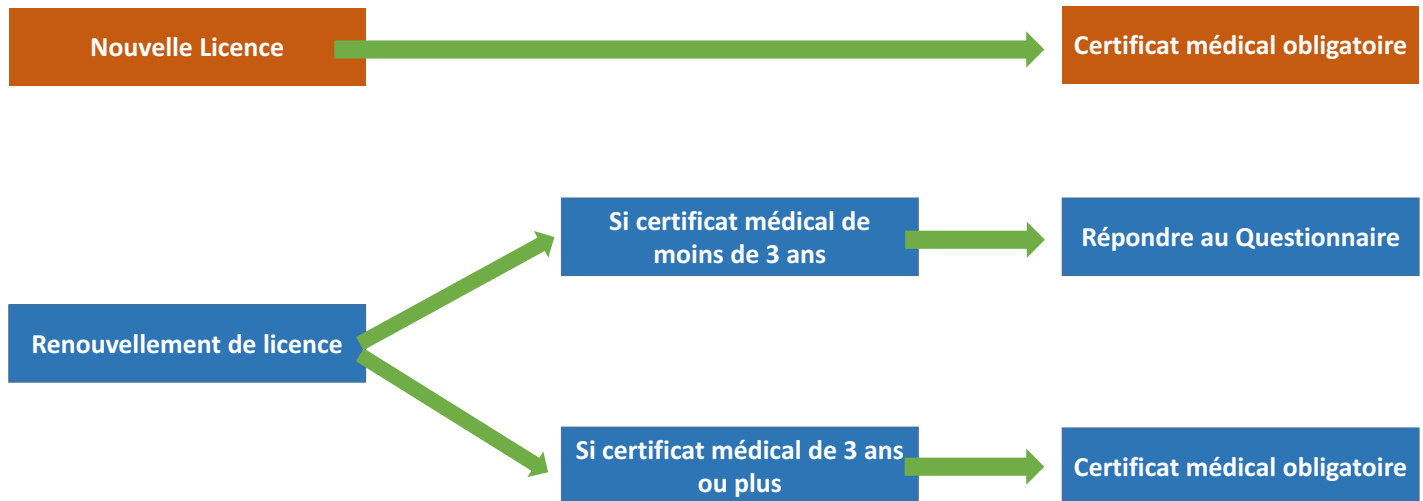


PRISE DE LICENCE

LE CERTIFICAT MEDICAL



REGLEMENT MEDICAL

<p>Article 7 : certificat medical de première licence fédérale Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Il est nécessaire d'avoir un certificat pour chaque discipline pratiquée, à l'exception du judo jujitsu qui est considéré comme une même discipline.</p>	<p>Article 7 : certificat médical de première licence fédérale <u>En application de l'article L.231-2 du Code du sport, l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.</u></p> <p><u>Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.</u></p> <p><u>Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret (3 années par décret n° 2016-1157 du 24 août 2016).</u></p>
<p>Article 8 : certificat medical pour la compétition Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, pour participer aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la F.F.J.D.A., tout licencié doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de(s) la discipline(s) fédérale(s) qui doit dater de moins d'un an*. L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin. Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale et approuvée par le conseil d'administration fédéral. Tout <u>surclassement</u> d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la F.F.J.D.A. est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce <u>surclassement</u> datant de moins de 120 jours. * Au jour de la compétition.</p>	<p>Article 8 : certificat médical Précisions pour la compétition <u>Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, pour participer aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la F.F.J.D.A., tout licencié doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de(s) la discipline(s) fédérale(s) qui doit dater de moins d'un an*.</u> L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin. Sont considérées comme compétition, toutes épreuves sportives conclues par un classement et/ou la délivrance d'un titre, dont la liste est définie dans le code sportif. Cette liste est proposée par la DTN et la commission médicale et approuvée par le conseil d'administration fédéral. Tout <u>surclassement</u> d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la F.F.J.D.A. est subordonné à l'établissement d'un certificat de non contre-indication à ce <u>surclassement</u> datant de moins de 120 jours. <u>* Au jour de la compétition.</u></p>